



## Arrêt

**n° 35 403 du 7 décembre 2009**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. de CRAYENCOUR, avocate, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine turque.*

*Le 15 septembre 2008, vous avez, pour la première fois, sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. Le 12 décembre 2008, vous vous êtes vue notifier, par le Commissariat général, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt rendu en date du 10 avril 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise par mes services.*

Le 13 mai 2009, vous avez, pour la seconde fois, demandé l'asile en Belgique. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous précisez ne pas avoir quitté le territoire depuis votre arrivée et vous invoquez des faits parfaitement similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [K. B.] (SP : X – Cfr., à ce sujet, votre rapport d'audition au Commissariat général, p.2).

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier (CGRA, p.2), que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Celui-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dès lors, il convient de réserver un traitement similaire à la présente demande.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2 Le recours**

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend l'exposé des faits et des moyens présentés dans le recours introduit contre la décision prise à l'égard de son époux (CCE n° de rôle X).

## **3 L'examen du recours**

3.1 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux.

3.2 La décision attaquée rejette essentiellement la demande de la requérant en renvoyant au contenu de la décision prise à l'encontre de son époux et en invoquant également les mêmes motifs. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

### **« 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 La décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des poursuites entamées à son encontre.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.3 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqué en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été

différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

3.4 En l'espèce, la décision attaquée est prise dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant et ce dernier admet ne pas être retourné dans son pays après le refus de sa première demande. Or le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse y expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut, de même que les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil souligne, pour sa part, que dans le cadre de sa précédente demande d'asile, les instances d'asiles ont estimé que les déclarations du requérant relatives à sa collaboration avec des membres du PKK et aux poursuites qui s'en seraient suivies n'étaient pas crédibles. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les témoignages de nature privée produits ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de ses déclarations et observe que ni les articles de presse ni les documents professionnels déposés ne fournissent la moindre indication sur les poursuites dont il se dit personnellement victime, que ces poursuites soient entamées par des membres du PKK ou par des forces de l'ordre.

3.6 Dans sa requête, la partie requérante se borne à critiquer les motifs de la décision entreprise mais elle ne développe en revanche aucun moyen susceptible de convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, du bien fondé de ses craintes. Elle ne développe pas davantage de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise.

3.7 S'agissant en particulier de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dont la partie requérante invoque la violation, le Conseil relève que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique ledit article est invoqué, celui de la protection internationale organisée par la Convention de Genève ou celui de la protection subsidiaire. Il rappelle que le champ d'application de cette disposition est en tout état de cause similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des poursuites prétendument engagées à l'encontre du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle se borne à affirmer que s'il retournerait dans son pays d'origine, le requérant y serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 S'agissant de la demande formulée sous l'angle l'article 48/4, §2, c) de la loi, le Conseil observe que la partie requérante ne répond pas au motif de l'acte attaqué, qui repose sur une analyse de la situation actuelle en Turquie, selon laquelle il n'existe pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Elle ne dépose pas davantage de document de nature à mettre en cause la fiabilité des informations produites par la partie défenderesse pour étayer son analyse de la situation prévalant dans cette région.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée ».

3.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE